

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 112-3. – La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.</p>	<p>Proposition de loi relative à la protection de l'enfant</p> <p>TITRE I^{ER} AMÉLIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance et d'en évaluer la mise en œuvre. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret. »</p>	<p>Proposition de loi relative à la protection de l'enfant</p> <p>TITRE I^{ER} AMÉLIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Il ...</p> <p>... l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Le Conseil national de la protection de l'enfance promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions ...</p> <p>... décret. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 226-3-1. – Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil général, a pour missions :</p> <p>1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;</p> <p>2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;</p> <p>3° De suivre la mise en oeuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;</p> <p>4° De formuler des propositions et avis sur la mise en oeuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Après le 4° de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 5° ainsi rédigé</p> <p>« 5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation des professionnels de la protection de l'enfance dans le département. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p>
<p>Art. L. 226-6. – L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un Observatoire de l'enfance en danger afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation,</p>	<p>Aux articles L. 226-6, L. 226-9 et L. 226-10 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « l'Observatoire de l'enfance en danger » sont remplacés par les mots : « l'Observatoire national de la protec-</p>	<p>Aux articles L. 226-3, L. 226-3-1, L. 226-6 ...</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger prévues au présent chapitre.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 226-9. – Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique et de l'Observatoire de l'enfance en danger dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article L. 226-3 est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.</p> <p>Art. L. 226-10. – Outre les moyens mis à la disposition du service d'accueil téléphonique et de l'Observatoire de l'enfance en danger par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population.</p>	<p>tion de l'enfance ».</p>	<p>... l'enfance ».</p>
<p>Code de la santé publique</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Art. L. 2112-1. – Les compétences dévolues au département par l'article L. 1423-1 et par l'article L. 2111-2 sont exercées, sous l'autorité et la responsabilité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département.</p> <p>Ce service est dirigé par un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>L'article L. 2112-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Dans chaque service départemental de protection maternelle et infantile, un médecin référent « protection de l'enfance » est chargé d'établir des liens de travail réguliers entre les services départementaux, la cellule de recueil des informations préoccupantes, les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>« Dans ...</p> <p>... recueil, de traitement et d'évaluation des ...</p> <p>... décret. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 223-1. – Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.</p> <p>Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.</p> <p>Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.</p> <p>L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.</p> <p>Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en oeuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est co-signé par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II SÉCURISER LE PARCOURS DE L'ENFANT PLACÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles est <u>remplacé par un alinéa</u> ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant de l'intervention d'un service d'action éducative, un document intitulé "projet pour l'enfant", destiné à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document détermine la nature des interventions menées en sa faveur, leur durée, l'identité du référent de l'enfant ainsi que le rôle du ou des parents. Il est élaboré par le président du conseil général ou son délégué, en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale <u>et chacun des organismes ou personnes chargés de mettre en œuvre les interven-</u></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II SÉCURISER LE PARCOURS DE L'ENFANT PLACÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>L'avant-dernier ...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Il ...</p> <p style="text-align: right;">... social</p> <p><i>en cohérence avec les objectifs fixés par le juge. Ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction de l'enfant, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée ...</i></p> <p style="text-align: right;">... parentale. Le mineur ...</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>oeuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.</p> <p>Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en oeuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.</p>	<p><u>tions</u>. Le mineur est associé à son élaboration en fonction de son âge et de son discernement. <u>Le ou les parents non titulaires de l'autorité parentale sont consultés</u>. Le projet pour l'enfant est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes ou personnes chargés de mettre en oeuvre les interventions. Il est librement consultable par les parties prenantes et transmis au juge toutes les fois où celui-ci est saisi. Le projet pour l'enfant est régulièrement actualisé, sur la base des rapports annuels de situation, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. »</p>	<p>... élaboration <i>selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité</i>. Le projet ...</p> <p>... ainsi que par chacune des personnes physiques ou morales chargées de mettre ...</p> <p>... enfant.</p> <p>« Un référentiel commun approuvé par décret définit le contenu du projet pour l'enfant mentionné à l'alinéa précédent. »</p>
<p>Art. L. 223-1. – Cf. <i>supra</i></p>	<p>Article 6</p> <p>I. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'enfant est accueilli par une personne physique ou morale autre que son ou ses parents, le projet pour l'enfant définit les modalités selon lesquelles les actes usuels de l'autorité parentale sont exercés et les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont tenus informés de cet exercice. »</p>	<p>Article 6</p> <p>I. – Après l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 223-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-1-1. – Lorsque l'enfant est accueilli, pour le compte du service d'action éducative, par une personne physique ou morale, le projet pour l'enfant précise ceux des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut accomplir, au nom de ce service, sans lui en référer préalablement. Il mentionne, à titre indicatif, une liste d'actes usuels courants que la personne qui accueille l'enfant peut accomplir sans formalités préalables.</p> <p>« Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale, en fonction de leur importance. »</p>

Textes en vigueur

Art. L. 421-16. – Il est conclu entre l'assistant familial et son employeur, pour chaque mineur accueilli, un contrat d'accueil annexé au contrat de travail.

Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille. Il fixe les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera. Il précise les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant, notamment sur le plan de sa santé et de son état psychologique et sur les conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien ; il indique les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en oeuvre et au suivi du projet individualisé pour l'enfant. Il fixe en outre les modalités de remplacement temporaire à domicile de l'assistant familial, le cas échéant par un membre de la famille d'accueil.

.....
Art. L. 223-1. – Cf. *supra*

Texte de la proposition de loi

II. – La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 421-16 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « y compris la liste des actes usuels que celui-ci peut être autorisé à exercer pour la prise en charge quotidienne de l'enfant ».

Article 7

Avant le dernier alinéa de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de son adoption et à l'occasion de chaque révision annuelle, le projet pour l'enfant est examiné par une commission pluridisciplinaire, dont l'avis est transmis aux signataires et au juge toutes les fois où celui-ci est saisi. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret. »

Texte de la commission

II. – *Après la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 421-16 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :*

« Le contrat d'accueil reproduit aussi les dispositions du projet pour l'enfant relatives à l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale et à l'information des titulaires de l'autorité parentale sur cet exercice, mentionnées à l'article L. 223-1-1. »

Article 7

Alinéa sans modification

« Le président du Conseil général met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, les situations d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Pour ces situations, elle peut formuler un avis au président du Conseil général sur le projet pour l'enfant. Cet avis est transmis aux signataires du projet et au juge toutes les fois où celui-ci est saisi. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret. »

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 223-3. – Pour l’application des décisions judiciaires prises en vertu du 4° de l’article 10, du 4° de l’article 15 et du deuxième alinéa de l’article 17 de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante, du 3° de l’article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L’article L. 223-3 du code de l’action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Lorsqu’un enfant confié au service de l’aide sociale à l’enfance en application des articles 375-3 du même code a été pris en charge pendant trois années par une même famille d’accueil ou un même établissement, ce service ne peut décider la modification des conditions de sa prise en charge, qu’après avis de l’autorité judiciaire qui a pris la mesure. Celle-ci entend le mineur, la famille d’accueil ou l’établissement et le représentant du service. »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. – L’article L. 223-5 du code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Lorsque le service de l’aide sociale à l’enfance auquel est confié un enfant en application de l’article 375-3 du code civil envisage de manière unilatérale de modifier les conditions de prise en charge de cet enfant, après plus de trois années au cours desquelles l’enfant a été confié à la même famille ou au même établissement d’accueil, il en avise le juge compétent pour prononcer ou renouveler la mesure de placement. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 223-5. – Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.</p> <p>Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l’objet d’une mesure éducative.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « par an », sont insérés les mots : « ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans ;</p> <p>b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Ce rapport analyse la santé physique et psychique de l’enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille. »</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) <i>Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l’enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et</i></p>

Textes en vigueur

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Code civil

Art. 375. – Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

.....
Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

Texte de la proposition de loi

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans ».

II. – Au dernier alinéa de l'article 375 du code civil, après le mot : « annuellement », sont insérés les mots : « ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans ».

Texte de la commission

les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe le contenu et les modalités d'élaboration du présent rapport. »

2° Non modifié

II. – Non modifié

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 223-1. – <i>Cf. supra</i></p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le dossier d'assistance éducative peut être consulté par le ou les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, dans un local dédié des services de l'aide sociale à l'enfance. Le président du conseil général ou son délégué peut exclure de la consultation toutes pièces se rapportant à des faits susceptibles de recouvrir une qualification pénale. La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement peut se faire en présence de son représentant légal ou de son avocat, sauf à représenter pour lui un danger physique ou moral grave. Toute partie peut, à la suite de la consultation, consigner des observations au dossier administratif. »</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Supprimé)</i></p>
<p>Code civil</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – Le second alinéa de l'article 371-4 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui ou a noué avec lui des liens affectifs. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge des affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et ce tiers. »</p> <p>II. – Après l'article 375-4 du code civil, il est inséré un article 375-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 375-4-1. – Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge des enfants fixe, dans le cadre de l'assistance éducative, les modalités des relations du mineur avec un tiers, parent ou non, lorsque l'enfant a noué avec lui des liens affectifs. Il peut être saisi par les parents ou par l'un d'eux, par le tiers ou par le mineur lui-même.</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>II. – <i>(Supprimé)</i></p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la commission

« Le juge informe l'enfant de ces modalités.

« Dans les cas spécifiés aux 3°, 4° et 5° de l'article 375-3, la mesure d'assistance éducative ne peut être renouvelée que pour une durée maximale définie par décret selon l'âge de l'enfant. À l'expiration de cette durée, le juge doit rendre une ordonnance qui garantit la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins.

« Toutefois, le juge peut déroger à cette durée maximale à raison de circonstances particulières définies par décret. »

III (nouveau). – Après l'article L. 227-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 227-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 227-2-1. – Lorsque la durée du placement excède un seuil fixé par décret selon l'âge de l'enfant, le service de l'aide sociale à l'enfance auquel a été confié le mineur en application de l'article 357-3 du code civil, examine l'opportunité d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins. Il en informe le juge des enfants qui suit le placement, en présentant les raisons qui l'amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables. »

**TITRE III
ADAPTER LE STATUT DE
L'ENFANT PLACÉ
SUR LE LONG TERME**

Article 12

L'article 370 du code civil est ainsi modifié :

Art. 370. – S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public.

**TITRE III
ADAPTER LE STATUT DE
L'ENFANT PLACÉ
SUR LE LONG TERME**

Article 12

(Supprimé)

Textes en vigueur

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 223-7. – Pour l'application de l'article L. 222-6, dans chaque département, le président du conseil général désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en oeuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-6, de lui délivrer l'information prévue à l'article L. 224-5 et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

Ces personnes devront suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est assurée par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles qui, selon des modalités définies par décret, procède à un suivi régulier de ces personnes.

Texte de la proposition de loi

1° Au deuxième alinéa, les mots : « âgé de plus de quinze ans » sont remplacés par le mot : « majeur » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 13

L'article L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant né sous le secret a ensuite été reconnu par l'un au moins de ses parents, un suivi médical, psychologique et éducatif est obligatoire au cours des trois années suivant cette reconnaissance. »

Texte de la commission

Article 13

I. – Alinéa sans modification

« Lorsqu'un enfant né sous le secret est reconnu par au moins l'un de ses parents, les personnes mentionnées au premier alinéa sont également chargées de s'assurer qu'un accompagnement médical, psychologique et éducatif est proposé pendant les trois années suivant cette reconnaissance. »

Textes en vigueur

Art. L. 224-6. – L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L. 224-5. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3° de l'article L. 224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

Code civil

Art. 346. – Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Art. 360. – L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.

L'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois, par le conjoint de cette dernière, en la forme simple.

Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Texte de la proposition de loi

Article 14

I. – Le deuxième alinéa de l'article 346 du code civil est complété par les mots : « , soit encore après que l'enfant adopté a été admis en qualité de pupille de l'État. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article 360 du code civil est supprimé.

Texte de la commission

II (nouveau). – Après le deuxième alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces circonstances, l'enfant bénéficiera d'un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social au cours des trois années suivant cette reprise. »

Article 14

(Supprimé)

Textes en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte de la commission —
<p>Art. 345. – L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.</p> <p>Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité.</p> <p>S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. Ce consentement est donné selon les formes prévues au premier alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption.</p> <p>Art. 353. – L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.</p> <p>.....</p>	<p>Article 15</p> <p>I. – L'article 345 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un administrateur ad hoc doit être désigné pour représenter les intérêts de l'enfant dont l'adoption est demandée. »</p> <p>II. – Après le premier alinéa de l'article 353 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le tribunal entend l'enfant capable de discernement dont l'adoption est demandée. »</p>	<p>Article 15</p> <p>I. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Le tribunal entend l'enfant dont l'adoption est demandée selon des modalités adaptées à son degré de maturité.</i> »</p>
<p>Code de procédure civile</p> <p>Art. 1170. – L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public.</p>	<p>III. – L'article 1170 du code de procédure civile est complété par les mots : « et audition de l'enfant capable de discernement. »</p>	<p>III. – <i>(Supprimé)</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p>Art. 786. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n’est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l’adoption simple.</p> <p>Cette disposition n’est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions de l’alinéa 1er de l’article 368-1 du code civil, ainsi qu’à celles faites en faveur :</p> <p>1° D’enfants issus d’un premier mariage du conjoint de l’adoptant;</p> <p>2° De pupilles de l’Etat ou de la Nation ainsi que d’orphelins d’un père mort pour la France;</p> <p>3° D’adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l’adoptant des secours et des soins non interrompus;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>L’article 786 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° D’adoptés mineurs au moment du décès de l’adoptant » ;</p> <p>2° Après le 3° , il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 3° bis D’adoptés majeurs au moment du décès de l’adoptant qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l’adoptant, des secours et des soins non interrompus ; »</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« 3° bis D’adoptés ...</p> <p>... interrompus <i>au titre d’une prise en charge continue et principale</i> ; ».</p>
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p>Art. 375-1. – Le juge des enfants est compétent, à charge d’appel, pour tout ce qui concerne l’assistance éducative.</p> <p>Il doit toujours s’efforcer de recueillir l’adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l’intérêt de l’enfant.</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>L’article 375-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la commission

« Lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du ou des titulaires de l'autorité parentale, il doit nommer un administrateur ad hoc, indépendant du service de l'aide sociale à l'enfance, pour représenter les intérêts du mineur. »

« L'administrateur ad hoc, désigné par le juge pour représenter les intérêts du mineur lorsqu'est envisagé un placement, le renouvellement de celui-ci, ou une modification des modalités de prise en charge de l'enfant, est indépendant du service de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié. »

Article 18

Article 18

Art. 350. – L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

I. – L'article 350 du code civil est abrogé.

I. – Non modifié

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.</p>		
<p>La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.</p>		
	<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du même code est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Section 5 « De la déclaration judiciaire de délaissement manifeste</p>	<p>« Section 5 « De la déclaration judiciaire d'abandon</p>
	<p>« Art. 381-1. – Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont contribué par aucun acte à son éducation ou à son développement pendant une durée d'un an.</p>	<p>« Art. 381-1. – Un enfant est considéré comme abandonné lorsque ses parents se sont volontairement abstenus, pendant plus d'un an, d'entretenir avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement.</p>
	<p>« Art. 381-2. – Tout enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, délaissé par ses parents pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement manifeste, est déclaré délaissé par le tribunal de grande instance, sans préjudice des dispositions du troisième alinéa. La demande en déclaration de délaissement manifeste est soumise par la personne, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant <u>délaissé par ses parents</u>. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.</p>	<p>« Art. 381-2. – Tout l'enfance, dont les parents se sont volontairement abstenus d'entretenir avec lui les relations visées à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal déclaration d'abandon est soumise l'enfant. La enfants.</p>
	<p>« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement manifeste et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa.</p>	<p>« La déclaration d'abandon et alinéa.</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Art. 347 . – Peuvent être adoptés :</p> <p>1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;</p> <p>2° Les pupilles de l'Etat ;</p> <p>3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.</p>	<p>« Le délaissement n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.</p> <p>« Le tribunal se prononce dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande en déclaration judiciaire de délaissement manifeste.</p> <p>« Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.</p> <p>« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »</p> <p>III. – 1. Au 3° de l'article 347 du même code, la référence : « par l'article 350 » est remplacée par les références : « aux articles 381-1 et 381-2 » ;</p>	<p>« <i>L'abandon</i> n'est ...</p> <p>... dernier.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Lorsqu'il déclare l'enfant <i>abandonné</i>, le tribunal ...</p> <p>... confié.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>III. – Non modifié</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 224-4. – Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :</p> <p>.....</p> <p>6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.</p> <p>Art. L. 224-8. – I. – L'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat par arrêté du président du conseil départemental pris soit après la date</p>	<p>2. Au 6° de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « de l'article 350 » est remplacée par les références : « des articles 381-1 et 381-2 ».</p> <p>Article 19</p> <p>I. – Le I de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 19</p> <p><i>L'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>d'expiration des délais prévus aux 1° à 4° de l'article L. 224-4 en cas d'admission en application de ces mêmes 1° à 4°, soit une fois le jugement passé en force de chose jugée lorsque l'enfant est admis dans les conditions prévues aux 5° ou 6° du même article.</p> <p>II. – L'arrêté mentionné au I peut être contesté par :</p> <p>1° Les parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale ;</p> <p>2° Les membres de la famille de l'enfant ;</p> <p>3° Le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance, lorsque l'enfant a été admis en application du 1° de l'article L. 224-4 ;</p> <p>4° Toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant.</p> <p>L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.</p>	<p>« Cet arrêté fait l'objet d'une notification dont les modalités sont définies par décret. »</p> <p>II. – Le II du même article est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, les mots « d'abandon » sont remplacés par les mots : « de délaissement » ;</p> <p>2° Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« Les parents ou alliés de l'enfant jusqu'au sixième degré ; »</p> <p>3° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Les parents ou alliés jusqu'au sixième degré d'un parent de naissance lorsque l'enfant a été admis en application du 1° de l'article L. 224-4 ; ».</p>	<p>I. – Les alinéas 4 à 6 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 2° Les ascendants et collatéraux privilégiés des parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire de délaissement parental ou d'un retrait total de l'autorité parentale, qui, avant la date de cet arrêté, ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance en charge de l'enfant au cours des délais prévus par l'article L. 224-4 pour l'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'État ;</p> <p>« 3° Les personnes justifiant d'un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus avec un parent de naissance lorsque l'enfant a été admis en application du 1° de l'article L. 224-4, qui se sont manifestées au service de l'aide sociale à l'enfance en charge de l'enfant avant l'expiration du délai prévu à ce même article ;</p> <p>« 4° Toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant, qui s'est manifestée auprès du service de l'aide sociale à l'enfance dans les délais prévus au 2°. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>III. – L'arrêté mentionné au I est notifié aux personnes mentionnées au 1° du II, ainsi qu'à celles mentionnées aux 2° à 4° du même II qui, avant la date de cet arrêté, ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance. Cette notification, qui est faite par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception, mentionne les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente. Elle précise que l'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.</p> <p>.....</p>	<p>III. – Le III du même article est abrogé.</p>	<p>II. – La première phrase de l'alinéa 8 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'arrêté mentionné au I est notifié aux personnes mentionnées au II. »</p>
<p>Code civil</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>Art. 378. – Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.</p> <p>Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.</p>	<p>L'article 378 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « Peuvent se voir » sont remplacés par les mots : « Se voient » ;</p> <p>b) Les mots : « soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, » sont supprimés ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal le ou les parents qui sont condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Les mots : « Peuvent se voir » sont remplacés par les mots : « Sauf si l'intérêt de l'enfant le justifie expressément, se voient » ;</p> <p>b) Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>
<p>Art. 726. – Sont indignes de succéder et, comme tels, exclus de la succession :</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article 726 du code civil est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 21</p> <p>(Supprimé)</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>1° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;</p> <p>2° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.</p>	<p>« 3° Le ou les parents qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant. »</p>	
Code pénal	Article 22	Article 22
	<p>I. – Après le paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, il est inséré un paragraphe 2 bis ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Avant l'article 222-31-2 du code pénal, il est rétabli un article 222- 31-1 du code pénal ainsi rédigé :</p>
	<p>« <i>Paragraphe 2 bis</i> « <i>De l'inceste</i></p>	<p><i>Division et intitulé supprimés</i></p>
	<p>« Art. 222-32-1. – Les viols et les agressions sexuelles définis aux paragraphes 1 et 2 de la présente section constituent des incestes lorsqu'ils sont commis sur un mineur par :</p>	<p>« <i>Art. 222-31-1. – Les viols et les autres agressions ...</i></p>
	<p>« 1° Son ascendant ;</p> <p>« 2° Son oncle ou sa tante ;</p> <p>« 3° Son frère ou sa sœur ;</p> <p>« 4° Sa nièce ou son neveu ;</p>	<p>... par :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p>
	<p>« 5° Le conjoint <u>ou l'ex-conjoint</u>, ou le concubin <u>ou l'ex-concubin</u> d'une des personnes mentionnées aux 1° à 4°, ou le partenaire <u>ou l'ex partenaire</u> lié par un pacte civil de solidarité avec l'une de ces personnes. »</p>	<p>« <i>4° bis (nouveau) Son grand-oncle ou sa grand-tante ;</i></p> <p>« <i>4° ter (nouveau) Son cousin germain ou sa cousine germaine ;</i></p> <p>« <i>5° Le conjoint ou le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° à 4°, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une de ces personnes. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Art. 222-24. – Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :</p> <p>4° Lorsqu’il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p> <p>Art. 222-28. – L’infraction définie à l’article 222-27 est punie de sept ans d’emprisonnement et de 100 000 euros d’amende :</p> <p>2° Lorsqu’elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p>	<p>II. – Après l’article 227-27-1 du même code, il est inséré un article 227-27-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 227-27-1 A. – Les infractions définies aux articles 227-25, <u>227-26</u> et 227-27 constituent des incestes lorsqu’elles sont commises sur un mineur par :</p> <p>« 1° Son ascendant ;</p> <p>« 2° Son oncle ou sa tante ;</p> <p>« 3° Son frère ou sa sœur ;</p> <p>« 4° Sa nièce ou son neveu ;</p> <p>« 5° Le conjoint <u>ou l’ex-conjoint</u>, ou le concubin <u>ou l’ex-concubin</u> d’une des personnes mentionnées aux 1° à 4°, ou le partenaire <u>ou l’ex partenaire</u> lié par un pacte civil de solidarité avec l’une de ces personnes.»</p> <p>III. – Le 4° de l’article 222-24 du même code est remplacé par des 4° et 4° bis ainsi rédigés :</p> <p>« 4° Lorsqu’il est commis par une personne ayant autorité sur la victime ;</p> <p>« 4° bis Lorsqu’il est incestueux ; ».</p> <p>IV. – Le 2° de l’article 222-28 du même code est remplacé par des 2° et 2° bis ainsi rédigés :</p> <p>« 2° Lorsqu’elle est commise par une personne ayant autorité sur la victime ;</p> <p>« 2° bis Lorsqu’elle est incestueuse ; ».</p>	<p>II. – Avant l’article 227-27-3 du même code, il est inséré un article 227-27-3A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 227-27-3 A. – Les articles 227-25 à 227-27 constituent ...</p> <p>... par :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 4° bis (nouveau) Son grand-oncle ou sa grand-tante ;</p> <p>« 4° ter (nouveau) Son cousin germain ou sa cousine germaine ;</p> <p>« 5° Le conjoint ou le concubin d’une des personnes mentionnées aux 1° à 4°, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l’une de ces personnes.»</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>III. – (Supprimé)</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>IV. – (Supprimé)</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Art. 222-30. – L’infraction définie à l’article 222-29 est punie de dix ans d’emprisonnement et de 150 000 euros d’amende :</p>	<p>V. – Le 2° de l’article 222-30 du même code est remplacé par des 2° et 2° bis ainsi rédigés :</p>	<p>V. – (<i>Supprimé</i>)</p>
<p>..... 2° Lorsqu’elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p>	<p>« 2° Lorsqu’elle est commise par une personne ayant autorité sur la victime ;</p>	
<p>.....</p>	<p>« 2° bis Lorsqu’elle est incestueuse ; ».</p>	
<p>Art. 227-26. – L’infraction définie à l’article 227-25 est punie de dix ans d’emprisonnement et de 150 000 euros d’amende :</p>	<p>VI. – Le 1° de l’article 227-26 du même code est remplacé par des 1° et 1° bis ainsi rédigés :</p>	<p>VI. – (<i>Supprimé</i>)</p>
<p>1° Lorsqu’elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p>	<p>« 1° Lorsqu’elle est commise par une personne ayant autorité sur la victime ;</p>	
<p>.....</p>	<p>« 1° bis Lorsqu’elle est incestueuse ; ».</p>	
<p>Art. 227-27. – Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 € d’amende :</p>	<p>VII. – Le 1° de l’article 227-27 du même code est remplacé par des 1° et 1° bis ainsi rédigés :</p>	<p>VII. – (<i>Supprimé</i>)</p>
<p>1° Lorsqu’elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p>	<p>« 1° Lorsqu’elles sont commises par une personne ayant autorité sur la victime ;</p>	
<p>.....</p>	<p>« 1° bis Lorsqu’elles sont incestueuses ; ».</p>	
	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
	<p>Les éventuelles conséquences financières résultant pour l’État de la présente proposition de loi sont compensées, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>